



Département du Tarn  
Arrondissement de Castres

Envoyé en préfecture le 01/02/2023  
Reçu en préfecture le 01/02/2023  
Affiché le 1er février 2023  
ID : 081-218102713-20230124-AR2301240065-AR

## ARRÊTÉ N°AR-230124-0065 (Domaine et Patrimoine)

### ordonnant la déconsignation de fonds au profit de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn)

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 518-2 alinéa 2 et L. 518.17 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain et notamment l'article L. 213-4-1 stipulant qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, une somme égale à 15 % de l'évaluation du prix du bien faite par les services de la Direction départementale des Finances publiques du Tarn devra être consignée par le titulaire du droit de préemption, copie du récépissé de consignation devant être transmise à la juridiction dans un délai maximal de 3 mois à compter de la saisine ;
- Vu la déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) n° 081 271 21 A 0019 reçue en mairie le 17 février 2021 concernant la cession par Mme RAVARY née ALAUZET Yvette, Georgette d'une propriété bâtie au prix de 110 000 €, représentée par Maître Gérard CREMONT, notaire demeurant à Lavaur (81500), 28 Avenue Raymond Cayré, cadastrée section B n° 2248 et n° 2250, d'une superficie totale de 772 m<sup>2</sup>, au profit de Monsieur DUFFOUR Benjamin, Alain et Madame VURPILLOT Carole, Cécile demeurant ensemble à Saint-Sulpice-La-Pointe (81370), 2 Rue Jules Escribe ;
- Vu l'avis du Service des domaines le 15 mars 2021, estimant la valeur du bien à 60 000 € ;
- Vu la décision n° DC-210407-0015B du 7 avril 2021 exerçant le droit de préemption de la parcelle cadastrée section B n° 2248 et n° 2250 au prix de 66 000 € ;
- Vu le courrier du 25 mai 2021 reçu le 27 mai 2021 de Mme RAVARY née ALAUZET Yvette qui nous informe du refus de vendre son bien au prix proposé ;
- Vu le désaccord sur le prix du bien à préempter en vertu du droit de préemption urbain de la Commune ;
- Vu la saisine du Tribunal judiciaire d'ALBI (Tarn) le 11 juin 2021 et le jugement n° 21/00878 rendu par le juge de l'expropriation du 16 décembre 2021 fixant la somme à 104 220 € ;
- Vu la déclaration de consignation (n° 3237819) d'un montant de 9 000 € déposée par la Commune le 8 juillet 2021 et le récépissé de consignation n° 2574375091 le 14 septembre 2021 et l'arrêté n° AR-210817-0489 du 17 août 2021 ;
- Vu la déclaration d'appel de ce jugement le 14 janvier 2022 par la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse – Chambre des expropriations du 16 novembre 2022 fixant le prix de vente 89 100 € (*quatre-vingt-neuf mille cents euros*) ;
- Considérant que le délai légal pour faire appel de l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse est forclo, rendant ce jugement définitif ;
- Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de ce bien et à la signature de l'acte constatant le transfert de propriété et de verser le montant de 9 000 € sur le compte de la Commune par M. le Comptable public ;
- Considérant que la Commune n'est pas entrée en jouissance du bien à ce jour ;

### ARRETE

**Article 1.** La somme de 9 000 € (*neuf mille euros*) consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations de Loire Atlantique (*DRFIP de la Loire Atlantique Service consignation, 4 quai de Versailles BP 93503 NANTES Cedex 1*) est déconsignée et sera versée au compte Commune.

Les intérêts produits par la somme consignée seront versés à la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur le compte bancaire IBAN :FR69 3000 1001 16C8 1900 0000 073.

**Article 2.** Le présent arrêté sera notifié à :

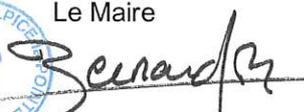
- **Mme RAVARY née ALAUZET Yvette, propriétaire vendeur,**
- **Etude notariale MAUREL, représentée par Me Céline MAUREL ,**

**Article 3.** La Caisse des Dépôts et Consignations, M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché.

**Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 24 janvier 2023

Le Maire



Raphaël BERNARDIN



Délais et voies de recours :

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal administratif de Toulouse par voie postale (68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.